

tant que d'institution humaine, arbitraire, & dépendante dans son existence & sa durée des décrets de l'Eglise, quel autre droit pouvoient-ils avoir qu'une simple concession, usage & approbation. Je ne m'arrêterai pas sur cet article, que M. l'abbé Barruel a déjà suffisamment éclairci. J'ai été moins content cependant de la manière dont il réfute ces critiques, que de la réponse qu'il a faite, il y a quelque tems, à M. Treilhard sur le même objet. Cette réponse contient des vues générales excellemment propres à fermer la bouche à ces raisonneurs qui traitent de nouveauté ou d'*usurpation* (c'est l'expression de M. Treilhard, car l'honnêteté conduit toujours la langue & la plume de ces fortes de savans) les droits les mieux fondés du Pontife. » Un pouvoir aussi ancien que » l'Eglise, quant à son essence, quoiqu'il n'ait » pas toujours eu dans l'Eglise la même ac- » tivité, quoique ceux dans les mains des- » quels il existoit, n'en aient pas toujours fait » le même exercice, ne peut être appelé un » pouvoir d'*usurpation*, lorsque les circonf- » tances, les besoins de l'Eglise & sa disci- » pline, exigent que l'exercice de ce même » pouvoir devienne plus fréquent, plus habi- » tuel. Tel est précisément le droit de confir- » mer les évêques, exercé aujourd'hui presque » exclusivement par le pape. En qualité de » chefs & de successeurs de S. Pierre, les Pon- » tifes Romains ont eu dans tous les tems cette » suprématie universelle, qui leur donnoit au » moins sur toutes les Eglises particulières, » cette juridiction que les métropolitains & les